

Date de dépôt: 4 janvier 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de MM. Jacques Pagan, Claude Marcet, Yvan Galeotto et Georges Letellier modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (*Inéligibilité des fonctionnaires*)

Rapport de M. Jacques-Eric Richard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a traité la proposition de modification de la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (inéligibilité des fonctionnaires) sous la présidence de M. Jean-Michel Gros en présence de MM. Michael Flaks et Patrick Ascheri (Service des votations et élections).

Un des auteurs explique que le dépôt de ce projet est inspiré du flou qu'amène la notion d'incompatibilité, ainsi que la problématique de la séparation des pouvoirs que l'intéressé considère comme négligée, séparation des pouvoirs qui ne figure pas dans la Constitution genevoise. Ce dernier rappelle que les membres de l'administration fédérale ne peuvent pas être parlementaires. Cette disposition stricte a fait l'objet d'une tentative de modification en 2002, acceptée par le Conseil National et refusée par le Conseil des Etats.

Le Président rappelle que l'éligibilité des fonctionnaires a été acceptée par le peuple le 29 novembre 1998 et entrée en vigueur le 24 décembre 1998.

M. Flaks nomme le règlement B 5 05 qui définit plusieurs catégories d'agents publics, ce terme est employé pour désigner toute personne ayant un lien de travail avec l'Etat. De plus, l'article 3 définit plusieurs catégories du personnel de l'Etat : permanents, précaires, auxiliaires, etc. Ce projet concerne toutes ces catégories qui deviendraient inéligibles en bloc. Le règlement définit la notion de cadre supérieur suffisamment précisément.

Plusieurs commissaires estiment que la votation populaire, vieille de six ans, sur l'éligibilité des fonctionnaires a été acceptée. Il est difficile aujourd'hui de revenir sur ce point.

Une discussion s'engage entre le Président et quelques commissaires. Le Président postulant qu'il pourrait y avoir une certaine confusion de pouvoir lorsqu'il faudra voter des coupes budgétaires et que des députés défileront dans la rue pour défendre leur salaire. Il ne serait pas inutile de revenir à l'ancienne loi. Ces propos sont contestés car il apparaît que les représentants du secteur économique privé sont largement représentés dans l'enceinte du Grand Conseil et que personne n'y trouve à redire.

Suite à l'exemple donné qu'un enseignant touchant la classe 25 n'a aucun pouvoir et de ce fait la définition du cadre telle que nommée par MM. Ascheri et Flaks est satisfaisante. Par conséquent, la démarche des auteurs de ce projet est incompréhensible.

Un commissaire souhaite le vote d'entrée en matière et en fait la proposition.

Le Président propose le vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9304 :

Pour : 4 (3 L, 3 UDC)

Contre : 8 (1 R, 3 S, 2 Ve, 2 AdG)

Mesdames, Messieurs les députés, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a refusé l'entrée en matière de ce projet et nous vous invitons à suivre le vote de la Commission.

Projet de loi constitutionnelle (9304)

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
(Inéligibilité des fonctionnaires)

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Art. 74, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)
d) d'employé de la fonction publique